BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS HUMAINS (CAGIDH)

DOSSIER N°021

PROJET DE LOI N° ….-2026/ALP PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°045/98/AN DU 13 OCTOBRE 1998 PORTANT CREATION DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE BANFORA, DIAPAGA ET TOUGAN

Mars 2026

L’ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 27 mars 2026 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l’Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du ……

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

[1]**L**a loi n°045/98/AN du 13 octobre 1998 portant création des tribunaux de grande instance de Banfora, Diapaga et Tougan, **est modifiée**[2] ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 2 :

Il est créé un Tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Diapaga.

Le ressort du Tribunal de grande instance de Diapaga couvre les territoires des provinces du Gobnangou et du Dyamongou.

Lire :

Article 2 :

Il est créé un [3]**t**ribunal de grande instance dont le siège est fixé à Diapaga.

Le ressort du Tribunal de grande instance de Diapaga couvre les territoires des provinces du Gobnangou et du Dyamongou.

Au lieu de :

Article 4 :

La composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des Tribunaux de Grande Instance ainsi créés sont régis par les dispositions de la loi n°010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso et ses modificatifs.

Lire :

Article 4 :

La composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux ainsi créés sont régis par les dispositions de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

[1] Supprimer « Les dispositions de » et écrire « La » avec « L » majuscule
[2] Remplacer « sont modifiées » par « est modifiée » après « Tougan, »
[3] Ecrire « tribunal » avec « t » minuscule après « un »

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le …

Le Président

Le Secrétaire de séance